

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.986 du 12 octobre 2012

G./A.192.884/VI-18.250

En cause : **VEKEMAN** Pascal,

ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 juin 2009, Pascal VEKEMAN demande l'annulation de la décision ministérielle du 8 avril 2009 confirmant pour trois mois à partir du 19 avril 2009, la suspension préventive dont faisait l'objet le requérant.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 198.591 du 7 décembre 2009 a rejeté la demande de suspension.

La partie requérante a introduit le 17 décembre 2009 une demande de poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé une demande de poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 24 août 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 26 septembre 2012.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Aurore DEWULF, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le requérant est nommé à titre définitif en tant que maître-assistant en psychologie dans l'enseignement supérieur organisé par la Communauté française. Il est affecté à la haute école de Bruxelles.

III. 2. Ayant appris que le 30 septembre 2008, une ancienne étudiante avait déposé auprès de la zone de police de Waterloo une plainte pour harcèlement sexuel à l'encontre du requérant, la directrice-présidente de la haute école précitée lui adresse le 10 octobre 2008 une lettre qui l'invite à comparaître sept jours plus tard devant le collège de direction afin de s'expliquer sur ces accusations ainsi que sur les suites qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le plan disciplinaire. A l'issue de cette audition, le collège précité décide de ne pas poursuivre la procédure disciplinaire tant que les autorités judiciaires n'ont pas statué sur la plainte en cause et de demander au gouvernement de la Communauté s'il faut ou non envisager de suspendre préventivement le demandeur.

III. 3. Par une lettre du 28 novembre 2008, la directrice-présidente de la haute école de Bruxelles invite le requérant à se présenter le 8 décembre 2008 devant le

collège de direction afin d'être entendu à propos de l'éventuelle adoption d'une mesure de suspension préventive. Au terme de cette audition, le collège précité adopte la position suivante :

" Considérant que l'une des anciennes étudiantes de M. Pascal Vekeman, M^{lle} Stéphanie Lepoivre, a déposé une plainte contre lui auprès de la police de Waterloo le 30 septembre 2008, qu'elle a confirmé cette plainte auprès du Collège de direction lors de son audition du 13 octobre 2008,

Considérant que cette étudiante a produit deux témoins, toutes deux également anciennes étudiantes de M. Pascal Vekeman,

- M^{lle} Mélanie Van Stappen, qui a déposé un témoignage à la police de Waterloo le 30 septembre 2008 et l'a confirmé au Collège de direction lors de son audition du 13 octobre 2008,
et M^{lle} Chamalie Konen, auditionnée au Collège de direction du 13 octobre 2008.

Considérant que ces témoignages confirment certains faits dont se plaint M^{lle} Stéphanie Lepoivre,

Considérant que le Collège de direction a également pris connaissance d'un courrier de M^{lle} Stéphanie A. Durner, également ancienne étudiante de M. Pascal Vekeman, daté du 12 octobre 2008, et qui fait état de faits similaires à ceux dont se plaint M^{lle} Stéphanie Lepoivre,

Considérant que ces faits, de l'ordre du harcèlement sexuel, voire moral, sont des faits de manquement aux devoirs des membres du personnel des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, en particulier à l'article 7 du décret du 24 juillet 1997 («[Les membres du personnel] sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public et les étudiants.»).

Considérant que le Collège de direction a entendu la défense de M. Pascal Vekeman le 17 octobre 2008 dans le cadre d'une éventuelle procédure disciplinaire, et le 8 décembre 2008 dans le cadre de l'éventuelle demande d'une suspension préventive, que M. Pascal Vekeman a nié les faits qui lui sont reprochés,

Considérant qu'une plainte ayant été déposée à la police, il convient de laisser se poursuivre la procédure judiciaire dans l'attente d'une prise de décision au niveau disciplinaire,

Considérant cependant que les faits reprochés à M. Pascal Vekeman, s'ils sont avérés, sont graves, et qu'il appartient au Collège de direction de s'assurer de la sécurité de ses étudiants,

Considérant que, comme M. Pascal Vekeman l'a déclaré lui-même lors de son audition du 8 décembre 2008, il ne s'agit pas de la première fois qu'il fait l'objet de plaintes de la part des étudiants pour des faits similaires,

Considérant que ces plaintes ont été classées sans suite, mais qu'il s'en est ensuivi un climat de rumeurs au sujet de M. Pascal Vekeman défavorable au climat dans lequel il doit travailler,

Considérant qu'il semble que cette nouvelle plainte a encore alimenté ces rumeurs parmi les étudiants, et que M. Pascal Vekeman lui-même estime qu'il lui sera difficile dans ces conditions d'encadrer le stage de Borzée.

Le Collège de direction, sans préjuger de la culpabilité de l'intéressé, décide de demander au Gouvernement la suspension préventive de M. Pascal Vekeman dans l'intérêt du service. Il souhaite toutefois que le traitement de l'intéressé soit maintenu."

III. 4. Par un courrier recommandé du 13 janvier 2009, la Ministre de l'Enseignement supérieur annonce au requérant qu'à partir du 19 janvier, il est, pour une durée de trois mois, suspendu préventivement et sans privation de traitement. Après que le demandeur en ait sollicité l'annulation et la suspension, cet acte est, de manière implicite mais certaine, retiré et remplacé par une décision ministérielle du 16 mars 2009 qui, une nouvelle fois, écarte l'intéressé de ses fonctions pour trois mois à partir du 19 janvier 2009. La légalité de cet acte qui a été notifié à son destinataire par une lettre recommandée expédiée le 3 avril 2009 est contestée dans une deuxième requête unique. L'arrêt n° 219.796 du 18 juin 2012 a rejeté cette requête.

III. 5. Le 18 mars 2009, le collège de direction entend le requérant à propos d'une éventuelle prolongation de la suspension préventive dont il fait l'objet. Le même jour, ce collège décide d'adopter la position suivante :

" Considérant qu'aucun élément nouveau n'a été apporté au dossier depuis la décision prise par le Collège de direction du 8 décembre 2008;

Considérant que le Collège de direction maintient donc les motivations qui l'ont amené, lors de sa réunion du 8 décembre 2008, à demander une mesure de suspension préventive dans l'intérêt du service à l'encontre de M. Pascal Vekeman,

Le Collège de direction, toujours sans préjuger de la culpabilité de l'intéressé, décide de demander au Gouvernement la prolongation de la mesure de suspension préventive de M. Pascal Vekeman dans l'intérêt du service. Il souhaite que le traitement de l'intéressé soit maintenu."

III. 6. Se conformant à cet avis du collège de direction, la Ministre adopte le 8 avril 2009 l'acte contre lequel le présent recours est dirigé. Cette décision a été notifiée au requérant par une lettre recommandée expédiée le 10 avril 2009. L'arrêt n° 198.591 du 7 décembre 2009 a rejeté, pour irrecevabilité, la demande de suspension formée contre la décision attaquée.

III. 7. Le 9 juillet 2009, le Ministre confirme une seconde fois pour une période de trois mois la suspension du requérant. L'arrêt n° 198.592 du 7 décembre 2009 a annulé cette décision.

IV. RECEVABILITE DE LA REQUETE

IV. 1. Arguments des parties

a) Selon la partie adverse, le présent recours a perdu son objet : en effet, l'acte attaqué n'existe plus puisqu'il n'a sorti ses effets que pendant trois mois, à savoir du 19 avril 2009 au 18 juillet 2009 et que par la suite, il a été remplacé par une nouvelle décision de suspension préventive qui a été prise le 9 juillet 2009 mais qui a toutefois été annulée par l'arrêt n° 198.592 du 7 décembre 2009.

Par ailleurs, la partie adverse soutient que comme la décision litigieuse a cessé de produire ses effets depuis plusieurs mois, son éventuelle annulation ne pourrait plus rapporter le moindre avantage au demandeur. Celui-ci reste d'ailleurs en défaut de produire à l'appui de son recours le moindre élément susceptible d'établir véritablement l'actualité de son intérêt à critiquer une mesure prise à son égard en avril 2009.

b) Le requérant réplique que l'acte attaqué existe toujours juridiquement, même s'il ne produit plus d'effets. De plus, selon lui, la décision contre laquelle le présent recours est dirigé n'a pas été remplacée par une mesure postérieure : en effet, celle que la partie adverse a adoptée le 9 juillet 2009 confirme pour une seconde fois et pour trois mois à partir du 19 juillet 2009, la suspension préventive du requérant. Il estime que l'arrêt n° 198.592 du 7 décembre 2009 n'a aucune incidence sur la validité des décisions prises avant le 9 juillet 2009 à son encontre.

Se fondant sur l'arrêt LEQUI, n° 127.742 du 4 février 2004, le requérant fait également valoir que moralement et professionnellement, il dispose d'un intérêt manifeste à l'annulation de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que le classement sans suite de son dossier tant sur le plan pénal que disciplinaire démontre la légèreté avec laquelle la partie adverse a en l'espèce agi.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

A aucun moment, la décision ministérielle attaquée du 8 avril 2009 n'a été retirée. Elle n'a dès lors pas disparu ab initio de l'ordonnancement juridique. La suspension préventive du requérant a bien été confirmée une seconde fois le 9 juillet 2009. Mais cette dernière décision a été annulée par l'arrêt n° 198.592 du 7 décembre 2009 et par ailleurs, elle portait uniquement sur une période postérieure aux trois mois pendant lesquels l'acte attaqué a sorti ses effets.

Lorsqu'un membre du personnel enseignant a été suspendu préventivement en raison de soupçons d'infractions pénales ou de comportements inconvenants qui pèsent sur lui, il subit une mesure susceptible, pendant son exécution, de porter atteinte à son honneur et à sa réputation. Ce préjudice d'ordre moral est susceptible de perdurer même si aucune mesure défavorable à l'agent en cause n'est prise par la suite ou si la mesure de mise à l'écart a cessé de sortir ses effets pendant la procédure juridictionnelle lorsqu'un recours en annulation a été introduit contre celle-ci.

En conséquence, l'exception n'est pas accueillie.

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Arguments de la partie requérante

Le premier moyen de la requête est pris "de la violation de l'article 88 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir".

Tout en soutenant que l'acte contre lequel le présent recours est dirigé est fondé sur la décision du 16 mars 2009 et est dès lors affecté de certains des vices qui entachent cette dernière mesure, le requérant critique la partie adverse pour ne pas avoir mentionné dans la décision litigieuse les raisons pour lesquelles sa présence à la haute école de Bruxelles pourrait nuire à l'intérêt de l'enseignement, aux élèves ou aux autres membres du personnel. De même, la requête fait grief à l'acte attaqué de ne pas préciser pourquoi les faits qui sont pénalement reprochés au demandeur, qui ne concernent qu'une étudiante majeure au moment des faits et qui n'est plus présente dans l'établissement, constitueraient un danger quelconque. Il fait valoir qu'à les supposer avérés, ce qu'il nie, les comportements en cause n'impliquent de toute manière pas que sa présence dans l'établissement puisse constituer une menace pour le service public.

Après avoir relevé que la première décision le suspendant préventivement produit ses effets au 19 janvier 2009 et est intervenue plus de trois mois après que le collège de direction ait eu connaissance des faits litigieux, plus de six mois après la période infractionnelle et sans qu'aucun fait nouveau de même nature n'ait dans l'intervalle été porté à la connaissance des autorités concernées, le requérant

s'interroge sur les raisons pour lesquelles sa mise à l'écart a été confirmée et estime que la décision litigieuse n'apporte pas véritablement de réponse à cette question.

Dans son mémoire en réplique, il fait valoir que l'existence d'une procédure disciplinaire à sa charge ne peut par elle-même justifier une mesure de suspension préventive.

Quant aux rumeurs dont la Communauté française fait état, le requérant considère qu'elles ne lui sont pas imputables et ne peuvent justifier sans autre précision une mise à l'écart : à cet égard, il demande que dans la présente affaire, il soit mutatis mutandis tenu compte de l'arrêt n° 198.592 du 7 décembre 2009 lequel a estimé que "s'il est possible que des bruits défavorables qui courent à propos de faits pour lesquels un enseignant est, ou risque d'être, poursuivi disciplinairement soient tels qu'ils privent l'intéressé de l'autorité ainsi que du crédit nécessaires à l'exercice de sa fonction et qu'ils mènent ainsi à une situation peu compatible avec l'intérêt du service et de l'enseignement, le préambule de l'acte attaqué ne démontre toutefois pas que l'on se trouve bien dans une telle hypothèse". En outre, le requérant considère que la partie adverse, qui, en tant que pouvoir organisateur, aurait dû prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les rumeurs, semble au contraire les avoir alimentées. Pour le surplus, le requérant explique que le fait qu'il ait reconnu qu'il ne serait peut-être pas possible pour lui d'assurer le stage de Borzée n'impliquait pas ipso facto qu'il soit écarté préventivement de ses fonctions puisque la haute école concernée aurait pu trouver d'autres solutions, comme par exemple dispenser l'intéressé dudit stage.

Enfin, le requérant relève que l'acte attaqué a été pris six mois après que le collège de direction ait eu connaissance des faits litigieux et qu'un tel délai n'est guère compatible avec une mesure de suspension préventive.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Selon la motivation de la décision attaquée, celle-ci a essentiellement été prise parce que les éléments qui avaient conduit l'autorité à adopter la décision du 16 mars 2009 n'ont pas changé et sont restés d'actualité.

En ce que l'argumentation du requérant consiste à soutenir que l'acte attaqué est fondé sur la décision du 16 mars 2009 et est dès lors affecté de certains des vices qui entachent cette dernière mesure, elle n'est pas pertinente. En effet, l'arrêt n° 219.796 du 18 juin 2012 a rejeté le recours formé contre cette décision du 16 mars 2009. Même si l'autorité de l'arrêt n° 219.796 du 18 juin 2012 est relative, le rejet du

recours dirigé contre la décision originaire décidé par cet arrêt s'impose entre les mêmes parties aux litiges pour ce qui concerne la décision attaquée de confirmation dès lors qu'aucun élément nouveau n'est invoqué et alors que cette argumentation a déjà été examinée dans l'arrêt susvisé.

Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

VI. DEUXIEME MOYEN

VI. 1. Arguments de la partie requérante

Le deuxième moyen de la requête est pris "de la violation de l'article 87 du décret du 24 juillet 1997 (...), de l'erreur de motifs, de la violation des droits de la défense et de l'excès de pouvoir". Après avoir rappelé que la motivation de la décision litigieuse se réfère à l'avis donné le 18 mars 2009 par le collège de direction lequel "maintient les motivations qui l'ont amené, lors de sa réunion du 8 décembre 2008 à demander une mesure suspension préventive (...) à l'encontre de M. Pascal Vekeman", ce dernier fait valoir que l'acte contre lequel le présent recours est dirigé est fondé sur la décision du 16 mars 2009 et est atteint des mêmes vices que ceux qui affectent cette mesure : en effet, la confirmation de la suspension préventive du requérant est motivée, non pas par l'intérêt du service ou de l'enseignement, mais uniquement par les faits disciplinaires qui lui sont reprochés. Le requérant considère que ce faisant, l'acte attaqué porte atteinte aux droits de la défense et préjuge de l'issue de la procédure disciplinaire.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Pour les motifs exposés dans l'examen du premier moyen, l'argumentation tirée de la supposée irrégularité de l'arrêté du 16 mars 2009 du gouvernement de la Communauté française qui suspend préventivement le requérant à partir du 19 janvier 2009 n'est pas pertinente en raison du rejet du recours dirigé contre cette décision.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

VII. TROISIEME MOYEN

VII. 1. Arguments de la partie requérante

Le troisième moyen est pris "de la violation des droits de la défense, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et de la sécurité juridique et de l'excès de pouvoir". La requête soutient qu'afin d'être en mesure de statuer en connaissance de cause, le gouvernement de la Communauté française qui est compétent pour adopter l'acte attaqué devait procéder lui-même à l'audition du requérant avant de confirmer la suspension préventive de celui-ci. Après avoir relevé que la jurisprudence du Conseil d'Etat impose une telle manière de procéder en matière disciplinaire, le requérant estime qu'il doit en aller de même lorsque, comme en l'espèce, il s'agit d'une mesure grave qui est prise en considération du comportement de l'agent concerné.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

En application du principe général audi alteram partem, il y a lieu d'entendre préalablement l'agent que l'on envisage de suspendre préventivement. Il est toutefois admis que l'autorité habilitée à prendre cette mesure ne doit pas nécessairement procéder elle-même à l'audition de l'intéressé. Il suffit que ce dernier ait eu l'occasion de faire valoir son point de vue et que l'organe compétent ait ensuite pu se prononcer en toute connaissance de cause.

Il ressort du dossier administratif qu'après avoir été approuvé par le requérant, le procès-verbal de son audition par le collège de direction de la haute école de Bruxelles a été transmis le 24 mars 2009 à l'autorité, la Ministre de l'enseignement supérieur, à qui le pouvoir de suspendre préventivement les membres du personnel enseignant de ces établissements d'enseignement a été délégué par l'article 6, § 4, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 août 2004 portant règlement du fonctionnement du gouvernement.

En conséquence, le troisième moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze octobre deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.